



Collectif « #65NoPeanuts ! »

9, rue du Vieux-Marché

1260 Nyon

www.65nopeanuts.ch

daxelroud@gmail.com

Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, PP et PC
Consultation Révision partielle de l'AVS
Effingerstrasse 20
CH-3003 Berne
Par courriel : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Nyon, le xx mars 2024

Réponse à la consultation du Conseil fédéral sur le projet « Rentes de veuves et de veufs de l'AVS »

Madame la Conseillère fédérale,

Mesdames, Messieurs,

Vous aurez sans doute reçu la réponse à la consultation du Groupe de travail Retraites du collectif vaudois de la grève féministe. Nous adhérons tout à fait à cette analyse et rejetons également le projet présenté. Néanmoins, nous aimerions ajouter quelques commentaires et un éclairage un peu différent, motivé par nos expériences en tant que femmes économistes actives professionnellement.

Notre collectif n'a une fois de plus pas été invité à prendre position sur ce projet. Pourtant, nous avons participé aux consultations sur l'AVS21 et sur la réforme de la LPP. Les questions relatives aux assurances sociales et leurs conséquences pour les femmes nous intéressent vivement. Pourriez-vous s'il vous plaît inclure notre association dans la liste des institutions appelées à donner leur avis en matière d'assurances sociales, et également lorsqu'il est question d'égalité entre les femmes et les hommes ? Il nous paraît essentiel de participer à ces processus, afin de vous faire part des préoccupations féministes sur ces questions.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position.

Pour le Collectif

« #65NoPeanuts ! »

Danielle Axelroud

Lynn Mackenzie

Sylviane Gosteli

Le collectif d'économistes #65NoPeanuts ! vise une Suisse contemporaine où chacune et chacun peut réaliser son potentiel propre sans les limites de genre gravées, notamment, dans les comportements, les lois, les assurances sociales, l'organisation sociale, la fiscalité, l'éducation ou encore la médecine.

Annexe : Réponse à la consultation sur le projet « Rentes de veuves et de veufs de l'AVS »



1. Objectifs de la révision
2. L'égalité entre la femme et l'homme selon l'art. 8 al. 3 Cst.
3. L'inégalité entre femmes et hommes quand il y a des enfants
4. La jurisprudence de la CEDH en matière de discrimination
5. Les survivantes sans enfant
6. Assainir les finances de la Confédération au détriment des femmes ?
7. Prestations complémentaires : un instrument créateur d'inégalités supplémentaires
8. Conclusions

1. Objectifs de la révision

Le projet de révision mis en consultation par le Conseil fédéral vise à corriger l'inégalité de traitement entre hommes et femmes quant aux prestations versées aux survivants par l'AVS, ceci de manière socialement supportable pour les personnes concernées.

Le projet permet également d'adapter les prestations à l'évolution de la société, qui comprend une participation active des femmes sur le marché de l'emploi, et de tenir compte des nouvelles formes de structures familiales.

Les propositions mises en consultation ont en outre comme objectif de répondre au besoin de financement de l'AVS et au mandat d'assainissement des finances de la Confédération.

2. L'égalité entre la femme et l'homme selon l'art. 8 al. 3 Cst.

L'article 8 alinéa 3 de la Constitution institue l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.

L'arrêt rendu le 20 octobre 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme concernait un veuf de 57 ans, qui s'était occupé à plein temps de ses deux enfants (âgés à ce moment d'un an et neuf mois et 4 ans respectivement). Au moment de la majorité de la cadette, l'AVS a cessé de lui verser sa rente de veuf. S'il avait été une femme, la rente aurait continué à être servie jusqu'à l'âge de la retraite. C'était un cas particulièrement clair d'inégalité de droit et de fait fondé sur le sexe, ce que la CEDH a confirmé.

Le projet soumis à consultation est censé corriger cette inégalité de traitement. Il propose une solution réalisant l'égalité de droit entre les femmes et les hommes en matière de rente de survivant. Mais qu'en est-il de l'égalité de fait ?

3. L'inégalité entre femmes et hommes quand il y a des enfants

Le projet prévoit de verser une rente de survivant ou de survivante lorsqu'il y a des enfants, jusqu'à ce que le plus jeune atteigne 25 ans. Les personnes n'ayant plus d'enfants à charge recevraient une rente de survivant pendant deux ans. Ces règles instituent une égalité de droit, mais pénalise gravement les survivantes.

Le rapport fait état des « études¹ sur la situation économique des survivants, qui montrent notamment que les veufs se trouvent d'ordinaire dans une meilleure situation économique que les veuves. Contrairement aux hommes, les femmes ont plus tendance à travailler à temps partiel, a fortiori lorsqu'elles deviennent mères, tandis que le taux d'activité des hommes reste élevé, quelle que soit leur situation familiale. Les conséquences du veuvage diffèrent ainsi entre hommes et femmes. Il a été constaté que les veuves sont plus souvent exposées à un risque de précarité financière que les veufs en âge d'exercer une activité lucrative. »

¹ Gabriel et al. (2022) p. 108ss ; Wanner und Fall (2012); p. 81.

La société a, effectivement beaucoup changé depuis une trentaine d'années. Les femmes ont augmenté leur participation au marché du travail de manière importante. Le rapport le souligne. Mais qu'en est-il de l'évolution de la répartition des rôles au sein de la famille ?

Encore en 2022, le modèle le plus fréquent dans les ménages familiaux est celui où le père travaille à plein temps et la mère à temps partiel². Lorsqu'il y a des enfants, les couples ayant une activité professionnelle partagée également (les deux parents à temps plein ou à temps partiel³) ne représentent pas plus d'un quart, contre 60% des couples sans enfants. Le graphique de l'OFS sur les effets des responsabilités de prise en charge d'enfants sur l'emploi actuel, en 2018⁴, est particulièrement parlant : d'une manière générale, la prise en charge d'enfants de moins de 15 ans se répercute plus nettement sur l'activité professionnelle des femmes que sur celle des hommes. En 2018, la réduction du temps de travail est la conséquence la plus souvent citée par les femmes (60,5%).

En l'espace de 10 ans (2010-2020), dans les couples avec enfants, les hommes ont, certes, accompli davantage de travail domestique et familial (+5,2 heures par semaine), mais les femmes elles aussi en ont fait davantage (+1,2 heure par semaine)⁵. De fait, la répartition des rôles au sein de la famille n'a pas changé de manière radicale.

De multiples raisons expliquent la stagnation de cette évolution :

- La naissance d'un enfant implique une augmentation importante du temps à consacrer aux tâches domestiques et familiales. Le temps de travail normal est trop long pour permettre d'intégrer ces tâches supplémentaires non rémunérées. Il n'y a pas de crèches disponibles, ou à des prix inabordables. Une réduction du temps de travail rémunéré s'impose donc.
- La naissance d'un enfant génère aussi des besoins financiers accrus. Par conséquent, dans la majeure partie des cas, c'est la mère qui va réduire son activité professionnelle, parce qu'elle gagne moins que le père, parce que l'employeur du père rechigne à lui accorder la réduction du temps de travail qu'il demande...
- Les stéréotypes : on demande à une femme si elle a des enfants, mais un homme est rarement considéré en temps que père.
- Les femmes ont été et sont encore fortement encouragées à augmenter leur participation au marché du travail. Mais les hommes ont-ils été exhortés à investir la sphère non rémunérée du travail domestique et familial ?

Or, la répartition inégale du travail non rémunéré et du travail rémunéré a des conséquences fatales sur le revenu des femmes. Jusqu'à la naissance du premier enfant, les différences de revenus entre femmes et hommes ne sont pas si marquées. C'est ensuite que les choses se gâtent pour les femmes. Leur carrière est impactée, et elles ne rattrapent jamais ce retard. A long terme, les mères subissent une perte de revenu de 67% par rapport aux pères⁶.

² Modèles d'activité professionnel des couples, OFS – Enquête sur la population active (ESPA), 2023 <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-femmes-hommes/conciliation-emploi-famille/modeles-activites-professionnelles-couples.html> (consulté le 22.3.2024)

³ Mais le taux d'activité de chaque parent est-il égal ? Le temps partiel pris en compte ici peut varier entre 50% et 89%.

⁴ OFS Enquête suisse sur la population active (ESPA): module «Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale», 2022 <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/conciliation-travail-non-remunere/conciliation-travail-famille.html> (consulté le 22.3.2024)

⁵ OFS, communiqué de presse du 20.5.2021 <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/conciliation-travail-non-remunere.assetdetail.17124477.html>

⁶ Sécurité sociale CHSS Situation économique des familles : un cap fixé dès la naissance, 24.2.2023

C'est aussi ce que montre le rapport du Conseil fédéral sur l'écart global de revenus du travail (GOEG) entre les femmes et les hommes⁷ : le GOEG s'accroît avec l'âge, pour atteindre plus de 50% de 45 à 54 ans, et même 53,5% de 55 à 64 ans.

Exprimée en francs, la lacune de revenus entre les femmes et les hommes est énorme⁸ : dans la tranche d'âge entre 45 et 54 ans, elle représente en moyenne plus de 50'000 francs par an !

Instaurer une égalité de droit qui génère une discrimination de fait est contraire à notre constitution, et contraire aussi à la Convention européenne des droits de l'homme.

4. La jurisprudence de la CEDH en matière de discrimination

La situation soumise aux juges de la CEDH était crasse : un homme avait perdu sa femme alors que les enfants étaient encore très jeunes, pas encore scolarisés. Il s'en était occupé à temps plein, et se retrouvait à l'âge de 57 ans privé de sa rente de veuf, après plus de 16 ans sans activité lucrative. La discrimination par rapport aux veuves était patente.

Au point 62 de l'arrêt⁹, on peut lire : « Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure en cause, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une différence de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime ; l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

Ce que la Cour relativise au point 63 : « (...) En effet, l'article 14 n'empêche pas une différence de traitement si elle repose sur une appréciation objective de circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de l'intérêt public, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention. »

Le point 41 est très clair : le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs.

Dans un autre arrêt¹⁰, la Cour traite au point 80 d'un cas de discrimination indirecte : « Selon la jurisprudence établie de la Cour, la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV ; Okpiz c. Allemagne, no 59140/00, § 33, 25 octobre 2005). Toutefois, l'article 14 n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; dans certaines circonstances, c'est même l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause [souligné par nos soins]. (...) La Cour a également admis que pouvait être considérée comme discriminatoire une politique ou une mesure générale qui a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe et qu'une discrimination potentiellement contraire à la Convention pouvait résulter d'une situation de fait. »

⁷ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4132 Marti Samira du 25 septembre 2019, publié le 7.9.2022, p. 7s

⁸ Einkommenslücke: Generationen der Ungleichheit. Louisa Roos in: Economiefeministe (Hg.): Aggregierte geschlechtsspezifische Einkommenslücke AGEL. <https://economiefeministe.ch/faktenblaetter/einkommensluecke> p. 6

⁹ Requête CEDH n° 78630/12 <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-205221>

¹⁰ Requête CEDH n° 7186/09 <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-160262%22%5D%7D>

Il nous semble que nous nous trouvons, avec le projet mis en consultation, dans une telle situation. Le droit précédent créait une discrimination de droit, certes, mais le projet de révision aurait, sans nul doute possible, des effets préjudiciables disproportionnés sur les femmes survivantes. Des effets non pas théoriques ou illusoire, mais très concrets et bien réels.

C'est la raison pour laquelle nous rejetons aussi bien la cessation du versement d'une rente de survivante à l'âge de 25 ans du plus jeune enfant que la limitation à deux ans du versement d'une rente de survivante lorsque ses enfants sont plus âgés.

5. Les survivantes sans enfant

Actuellement, une veuve sans enfant âgée de 45 ans révolus reçoit une rente de veuve si elle a été mariée pendant 5 ans au moins. Selon le projet soumis à consultation, cette rente serait purement et simplement supprimée.

Or, les femmes, même si elles n'ont pas eu d'enfant, restent discriminées. L'égalité des salaires inscrite dans la Constitution dit: « L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. » Or, les écarts de salaire restent importants : la différence entre le salaire moyen des hommes et des femmes était de 1'534 francs par mois en 2012 (19,3%), 1'512 francs en 2018 (19%)¹¹, 1'500 francs en 2020 (18%)¹².

Ces différences de salaire augmentent avec l'âge¹³, atteignant presque 20'000 francs par an pour les femmes de 45 à 54 ans, un montant en augmentation en 2018 par rapport à 2016 et 2014.

Une femme, mariée, même sans enfant, peut généralement compter sur l'apport financier de son mari. Lorsqu'il décède, sans l'apport d'une rente de veuve, elle se retrouvera souvent dans une situation matérielle de précarité, alors qu'elle aura peut-être soigné son mari malade pendant plusieurs années avant son décès, économisant à l'état des dépenses importantes.

Là aussi, les propositions faites génèrent de l'inégalité selon qu'on est homme ou femme, car les principes constitutionnels instaurant une égalité entre hommes et femmes ne sont pas réalisés, et ne le seront pas avant des années. En effet, au rythme où l'écart des salaires diminue, il faudra attendre le siècle prochain pour que l'égalité salariale soit réalisée.

Par conséquent, nous nous élevons devant la suppression pure et simple de la rente de veuve dans ce cas également.

6. Assainir les finances de la Confédération au détriment des femmes ?

Selon les chiffres du Conseil fédéral, le présent projet de révision génère des économies de 720 millions de francs pour l'AVS et de 160 millions de francs pour la Confédération à l'horizon 2035. Soit presque la moitié du budget actuel.

Ces économies touchent essentiellement les femmes : plus de 98% des bénéficiaires actuelles de rentes de survivants¹⁴ sont des femmes. Au nom du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes.

¹¹ Rapport GOEG du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4132 Marti Samira du 25 septembre 2019, publié le 7.9.2022, p. 12

¹² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/structure-salaires/ecart-salarial.html> (consulté le 22.3.2024)

¹³ Einkommenslücke: Generationen der Ungleichheit. Louisa Roos in: Economiefeministe (Hg.): Aggregierte geschlechtsspezifische Einkommenslücke AGEL. <https://economiefeministe.ch/faktenblaetter/einkommensluecke> p. 6

¹⁴ Nombre, somme et moyenne des rentes AVS en décembre selon le type de rente, le pays de résidence (catégorie), la nationalité (catégorie) et le sexe https://www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/px-x-1305000000_101/px-x-1305000000_101/px-x-1305000000_101.px/table/tableViewLayout2/

Une suite logique à la réforme AVS 21, qui a élevé l'âge de la retraite des femmes d'une année, ce qui permettra des économies de plus de 10 milliards de francs d'ici à 2033. Au nom du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes.

Rappelons-le, l'écart de revenus entre les femmes et les hommes, en 2018, était de 43,2%¹⁵. Exprimé en francs, cet écart de revenu représentait en 2018 plus de 100 milliards de francs¹⁶ - pour un PIB de 709 milliards de francs. C'est gigantesque. Faire des économies supplémentaires sur le dos des femmes est tout simplement indécent.

7. Prestations complémentaires : un instrument créateur d'inégalités supplémentaires

La solution préconisée par le présent projet de révision de pouvoir faire appel aux prestations complémentaires en cas de besoin n'est pas une bonne idée.

C'est échanger un droit à une rente contre le droit à une aide sociale stigmatisante. Un nombre important d'ayants droit n'y ont pas recours¹⁷, par manque d'information, à cause des démarches inutilement intrusives, compliquées et bureaucratiques, par honte ou peur de l'opprobre. Être femmes, ou veuve, est un facteur de risque avéré de non-recours à ces prestations. Ce système génère des inégalités supplémentaires et ne peut en aucun cas remplacer une assurance sociale.

Introduire les prestations complémentaires dans ce système, c'est aussi générer des inégalités supplémentaires. En effet, les prestations complémentaires peuvent différer énormément selon le canton ou même la commune de résidence¹⁸.

Evidemment, c'est pour la Confédération une possibilité de transférer des charges aux cantons, aux communes, et en cas de non-recours aux prestations, aux ménages, et donc, de faire des économies...

¹⁵ Rapport GOEG du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4132 Marti Samira du 25 septembre 2019, publié le 7.9.2022, p. 3

¹⁶ <https://economiefeministe.ch/faktenblaetter/einkommensluecke/>

¹⁷ Pro Senectute, Deuxième rapport partiel de l'Observatoire national de la vieillesse: Non-recours aux prestations complémentaires, 2022

¹⁸ Tabea Kaderli (2023): Ergänzungsleistungen zur AHV. Ein Bilderbuchbeispiel wie Kosten nach unten verschoben werden. In: Economiefeministe (Hg.): Faktenblätter Öffentliche Finanzen. economiefeministe.ch/faktenblaetter/oeffentliche-finanzen

8. Conclusions

Le présent projet de révision des rentes de survivants, élaboré en réponse à l'arrêt rendu en 2020 par la CEDH, créerait, certes, une égalité de droit entre les hommes et les femmes.

Mais il générerait en même temps une inégalité de fait au préjudice des femmes, qui se trouveraient immensément discriminées par rapport aux hommes. L'inégale répartition entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail domestique et familial non rémunéré est ici complètement occultée.

Or ces inégalités ont pour les femmes d'énormes conséquences financières, qui ne se résorbent pas avec l'âge, mais qui s'aggravent au contraire. Ici, hommes et femmes sont loin d'être égaux.

Les restrictions envisagées représenteraient donc une violation du principe d'égalité ancré dans notre Constitution. Les discriminations qui en découleraient ne seraient pas compatibles non plus avec la Convention européenne des droits de l'homme signée par la Suisse.

Des économies supplémentaires à réaliser au détriment des femmes, alors que l'égalité de fait ancrée dans notre Constitution est loin d'être réalisée, ne sont pas acceptables.

Des prestations complémentaires pour pallier aux situations les plus crasses engendrées par la révision seraient cause d'inégalités supplémentaires, surtout pour les femmes, et ne peuvent en aucun cas remplacer les prestations d'une assurance sociale.

Par conséquent, nous rejetons ce projet.

